



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté N° 41-2024-03-08-00010

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de DROUÉ

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R 512-75-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation par le syndicat SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de DROUÉ ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2009/1523 du 24 novembre 2015 délivré au SICTOM de Montoire – La Chartre ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 20 avril 2021 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2023, complété le 31 janvier 2024, dans lequel le syndicat SYVALORM a demandé à M. le préfet de Loir et Cher d'acter la mise à l'arrêt définitif de l'activité de broyage de déchets verts soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2794 pour la déchèterie de Droué, et de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 ;

Vu la demande de complément du 27 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 6 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement du site de DROUÉ ;

Considérant que la déchèterie sera toujours en activité et que les terrains sur lesquels étaient réalisés le broyage de déchets verts ne seront pas libérés ;

Considérant que le report de réhabilitation est prescrit dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature et localisation des installations

Dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 le tableau des rubriques est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2710.2.a	<i>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³.</i>	<i>Bennes de collecte de déchets non-dangereux, plate-forme de collecte de déchets verts 850 m³</i>	E

Article 2 : Prescriptions techniques applicables

Le contenu de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 est supprimé et remplacé par :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

*— arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, à l'exception de celles de l'article 21, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2 ;**

Article 3 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 est supprimé.

Article 4 : Aménagements des prescriptions générales

Le contenu de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-09-00017 du 9 décembre 2021 est supprimé et remplacé par :

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Le troisième alinéa de l'article 21 « moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le poteau incendie situé à 97 m de l'entrée de la déchetterie doit être en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h pendant deux heures à une pression minimale de 1 bar. »

Article 4 : Chapitre 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Le chapitre est supprimé et remplacé par le chapitre suivant :

Chapitre 2 : Report de la réhabilitation du site.

L'installation de broyage de déchets verts est définitivement arrêtée.

La réhabilitation, telle que définie à l'article R 512-75-1 est différée tant que les terrains concernés ne sont pas libérés en référence à l'article R 512-46-24 bis du Code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou commercial.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DROUÉ et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de DROUÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre mois ;
- adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, la maire de DROUÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **-8 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr